



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension de 6,04 ha de la Zone D'activité Economique « Champs à la perdrix » sur le territoire
de la commune de Semur-en-Auxois (21)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2739 relative au projet d'extension de 6,04 ha de la zone d'activité économique « Champs à la perdrix » sur le territoire de la commune de Semur-en-Auxois (21), reçue le 13/11/2020 et portée par la Communauté de communes des Terres d'Auxois, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel PETREAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/11/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'extension de la ZAE Champs à la perdrix sur une surface de 6,04 ha avec les travaux suivants :

- le défrichement, décapage et terrassement des sols ;
- l'aménagement des voiries et des réseaux ;
- l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales par des noues et des bassins de rétention,
- l'aménagement paysager par la plantation d'arbres et de haie en remplacement de la haie à l'est non-maintenue ;

qui envisage l'hypothèse de 25000m² de création de surface plancher et la création de 4 îlots de terrain à bâtir divisés en 23 lots ;

qui relève de la catégorie n°39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000m² et 40 000m² ;

qui relève de la catégorie 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les constructions de route classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des EPCI¹ (<10 km) ;

qui est soumis au volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles AP 547,549 ,551,498,496,492 et 494 du lieu-dit « Croix Belin »;

en continuité immédiate de la ZAE Champs à la perdrix, bordé au nord par des bâtiments d'activités, au sud par la voie Georges Pompidou, à l'est par la route de Massène et à l'ouest par la rue de la Croix Belin ;

en dehors de zones de protection naturelle, à environ 650 m de la Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) la plus proche, référencée 26100016 « Prairies bocages et marais »,

la zone de projet n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine,

sur la commune de Semur-en-Auxois, concernée par un Plan de Protection Risque Inondation, en dehors de zone inondable ;

en zone de risque fort liée au radon ;

situé en zone Ux du PLU, qui prévoit l'accueil de commerces, d'entreprises d'artisanat et d'industrie ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

que le site du projet n'est pas concerné par une zone Natura 2000, la plus proche se situant à environ 7,5 km et en dehors des zones d'inventaires ;

que le site envisagé est déjà fortement anthropisé, contigu à la ZAE Champs à la perdrix et entouré de routes ;

du faible intérêt biodiversité du site, situé en dehors des corridors écologiques, aucune espèce végétale ou animal d'intérêt n'ayant été recensée lors du relevé de juin ; l'étude de la biodiversité pourra être complétée à l'occasion des demandes de permis d'aménager, par l'analyse de la faune et la flore sur les saisons non étudiées et fournir ainsi une analyse sur un cycle complet (analyse sur les 4 saisons) ;

que le décapage et terrassement du site aura pour incidence la destruction des milieux naturels en place, communs dans la région. La haie centrale, non maintenue dans le projet d'aménagement, sera compensée par la plantation d'une haie en limite Est du site, la haie à l'ouest étant maintenue ;

que le projet d'extension, entraîne la consommation d'espaces agricoles à raison de 3 ha de cultures et 3 ha de prairies, qui seront artificialisés ;

que le projet n'entretient pas de covisibilité avec les 2 sites classés, « Terrains bordant l'Armançon » et « Promenade du rempart », situés à plus de 2km ;

que l'alimentation en eau potable s'effectuera par la prise d'eau du lac du Pont, sur la commune de Pont-et-Massène, à raison d'une estimation de 2735m³/an, consommation en adéquation avec les capacités d'exploitation actuelles et futures de la ressource en eau, selon l'exploitant SASEM. Il est à noter que cette estimation devra être réévaluée dès que les activités implantées dans la zone seront connues ;

¹ Etablissement Public de Coopération Intercommunale

que le site du projet n'est pas concerné par une zone inondable identifiée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) qui couvre la commune ;

que la commune de Semur-en-Auxois est classée en zone de fort potentiel du risque radon, gaz radioactif issu du sous-sol et classé comme cancérigène, il conviendra de prendre ce risque en compte dans les projets de construction (ventilation des soubassements, étanchéité sol/bâtiment et surveillance la qualité de l'air intérieure) dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire;

qu'il prévoit de gérer les eaux pluviales par la réalisation de noues engazonnées et plantées, lesquelles seront analysées dans le cadre de la demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

que les zones humides, alimentées par les eaux pluviales issues des noues et des aménagements paysagers de la zone d'activités, seront ainsi maintenues et préservées. Le porteur de projet devra s'assurer de l'efficacité de cet aménagement et proposer des mesures d'accompagnement pour maintenir le fonctionnement écologique de la zone humide, voir de l'améliorer ;

que les eaux usées seront raccordées au réseau collectif communal et sont estimées à 50 équivalent habitants, en adéquation, selon le gestionnaire SESAM, avec les capacités d'exploitation actuelles.

que le porteur de projet s'est engagé dans l'élaboration d'un cahier de valorisation architecturale, urbanistique, environnementale et paysagère, dont les prescriptions s'imposeront aux constructions et aménagements des lots. Ce cahier encourage entre autres la limitation de l'imperméabilisation des sols, la récupération des eaux de toiture pour réutilisation dans l'arrosage des espaces verts,

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de 6,04 ha de la Zone D'activité Economique « Champs à la perdrix » sur le territoire de la commune de Semur-en-Auxois (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/e Directeur
Le Chef de Service DDA

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr